

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE SÉ**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4041-2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, Tableau 4, page 15 :

**TABLEAU 4 :
PRINCIPAUX PARAMÈTRES**

Ajout de puissance en 2018	1 kW
Coûts évités de puissance, fourniture, transport et distribution (1)	Coût évité puissance fourniture : 110,28 \$/kW-an (\$2017) Coût évité puissance transport charge locale : 49,09 \$/kW-an (\$2017) Coût évité puissance distribution : 17,77 \$/kW-an (\$2017)
Appui financier par kW réduit (2)	70,00 \$
Coût pour le client par kW réduit (3)	10,50 \$

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 12, lignes 8 à 10 :

Par ailleurs, aucune perte de revenu associée à la puissance souscrite n'est prise en compte, puisque les clients n'utilisent pas le Programme de façon à gérer leur facture, les heures d'interruption étant à la demande du Distributeur.

Demande(s) :

- a) Le Distributeur, en référence (i), cumule les coûts évités de puissance-fourniture, de puissance transport charge locale ainsi que les coûts évités de distribution. Cependant, en référence (ii), il nous affirme que les pointes individuelles ne sont pas modifiées. Comment le Distributeur peut-il considérer des coûts évités de distribution quand les pointes individuelles des clients ne sont pas modifiées ? Voir même le transport-charge locale ?

Réponse :

- 1 **Voir les réponses aux questions 13.2 et 13.4 de l'ACEFQ à la pièce HQD-2,**
- 2 **document 3.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1 Document 2, page 7, lignes 27 à 31 :

Le Distributeur rappelle que le Programme fournit un appui financier au client. Ainsi, tel qu'il appert plus amplement de la section 3.5 du Guide du participant, le client, à la fin de l'hiver, doit faire parvenir une facture au Distributeur contenant l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale. Par la suite, le Distributeur verse l'appui financier consenti.

Demande(s) :

- a) Le Distributeur a-t-il considéré payé les participants à un rythme plus fréquent, soit deux fois par hiver ou encore au même rythme que la facturation?

Réponse :

- 1 **Non, car à aucun moment une telle mesure n'a fait l'objet d'une demande de la**
2 **part des clients. Par ailleurs, elle serait difficilement applicable puisque**
3 **l'appui financier dépend de la puissance admissible, soit la moyenne de**
4 **toutes les réductions de puissance de tous les événements de GDP, laquelle**
5 **ne peut être calculée qu'à la fin de la période hivernale.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.3

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007 HQD-1 Document 2, Tableau 8, page 11 :

		VAN (\$2017)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
kW réduit		1	1	1	1	1	1
Coûts évités fourniture		516,53	110,28	112,49	114,74	117,03	119,37
Coûts évités transport + distribution		313,16	66,86	68,20	69,56	70,95	72,37
Total coûts évités de puissance	1	829,69	177,14	180,68	184,30	187,98	191,74
Aide financière par kW réduit	2	315,67	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00
Coût pour le client par kW réduit	3	47,35	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
TCTR (1)-(2)+(2)-(3) = 1-3		782,34					
TP (2)-(3)		268,32					
TNT (1)-(2)		514,01					

Demande(s) :

a) Du tableau ci-dessus, nous constatons que tous les coûts évités du Distributeur sont inflationnés, mais pas l'aide financière ni le coût pour le client. Comment le Distributeur l'explique-t-il, tout particulièrement en ce qui concerne les coûts du client participant ?

Réponse :

1 **Tous les montants présentés dans les analyses économiques sont en**
 2 **\$ courants. Le Distributeur ne prévoit pas pour l'instant augmenter l'appui**
 3 **financier de 70 \$ versé au client, ni le MAFM de 10,50 \$.**

b) Selon votre réponse à (a), veuillez déposer une version rectifiée de ce tableau.

Réponse :

1 **Cette question est sans objet.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, tableau 11, page 14.

Demande(s) :

a) La ligne 4 de ce tableau, colonne 2018-2019 montre un total de 6,3 M\$ pour l'achat de court terme prime fixe. Cependant, comment arrive-t-on à ce résultat puisque 20 \$/kW de coût unitaire multiplié par 350 kW donne 7 M\$?

Réponse :

2 **Voir les corrections apportées au tableau R-2.2-C en réponse à la question 2.2**
3 **de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-1,**
4 **document 1.**

b) La ligne 9 est définie par 8×2 mais elle semble plutôt élaborée avec la ligne au-dessus de la ligne 1. Est-ce le résultat voulu ? Si c'est le cas, c'est incohérent avec la ligne 11, qui multiplie 500 MW (ligne 2) par 100 heures divisé par mille pour obtenir des GWh. Veuillez expliquer le tout.

Réponse :

5 **Voir les corrections apportées au tableau R-2.2-C en réponse à la question 2.2**
6 **de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-1,**
7 **document 1.**

c) Veuillez déposer une version rectifiée de ce tableau selon vos réponses à (a) et à (b).

Réponse :

8 **Voir les corrections apportées au tableau R-2.2-C en réponse à la question 2.2**
9 **de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-1,**
10 **document 1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 15, lignes 7 à 9 :

Ce coût représente le coût moyen d'achat d'électricité pour ces heures sur le marché de la Nouvelle-Angleterre, augmenté des frais de transport et des coûts reliés à l'achat de crédits liés au SPEDE.

Demande(s) :

- a) Pourquoi ne prenez-vous pas les coûts sur le marché de New York?

Réponse :

1 **Selon l'ordonnancement des moyens de gestion, le Programme est appelé**
2 **après que la profondeur du marché de New York ait été épuisée. Ainsi, le**
3 **prochain marché de référence pour le Distributeur est celui de la Nouvelle-**
4 **Angleterre.**

- b) Avez-vous effectivement acheté sur le marché de la Nouvelle-Angleterre durant ces heures ? Veuillez élaborer et décrire.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.9.2 de la demande de renseignements n° 1 de**
6 **la Régie.**

7 **Oui, le Distributeur a pu avoir à compenser des exportations vers la zone de la**
8 **Nouvelle-Angleterre.**

- c) Selon vos réponses à (a) et (b), veuillez amender votre preuve de manière à vous baser sur le coût moyen d'achat d'électricité pour ces heures sur le marché de New York.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.5 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 5, lignes 29 et 30 :

Ce bilan préliminaire montre que, par rapport à l'État d'avancement 2017, la puissance additionnelle requise s'est accrue sur l'ensemble de la période.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 15-19 :

10. Rôle et positionnement du Programme par rapport au décret relatif aux chaînes de blocs

Comme indiqué à l'alinéa 3 e) du décret no 646-2018 relatif à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur devra favoriser la distribution d'énergie en service non ferme, donc avec la possibilité d'interrompre les clients aux pointes du réseau. De fait, cette nouvelle demande n'affectera pas le bilan en puissance du Distributeur.

Demande(s) :

- a) Quelles sont les principales causes de l'augmentation de la demande par rapport à l'État d'avancement 2017 ?

Réponse :

1 **Cette demande dépasse le cadre du présent dossier. Les questions**
2 **concernant la fiabilité des approvisionnements et l'évolution des bilans, en**
3 **puissance et en énergie, sont traitées dans le cadre des plans**
4 **d'approvisionnement et de leurs suivis.**

- b) Est-ce que pour chacune des 8 années indiquées dans l'État d'avancement 2017, la part de la puissance attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs était déjà nulle ? En d'autres termes, est-ce que l'État d'avancement 2017 avait déjà anticipé les décisions qui allaient être prises en 2018 de requérir qu'un tel usage soit interruptible ? Si la part attribuable à un tel usage dans cet État d'avancement 2017 n'était pas nulle, veuillez spécifier ce qu'elle était pour chacune des 8 années indiquées dans cet État.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.6 a).**

- c) De quand date le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10 ?

Réponse :

1 **Le bilan a été mis à jour en juin 2018, pour les fins du présent dossier.**

- d) Veuillez spécifier quelle part de la puissance, pour chacune de ces mêmes 8 années selon votre bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10, aurait été attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En d'autres termes, est-ce que le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 avait déjà pris en compte les décisions qui allaient être prises en 2018 de requérir qu'un tel usage soit interruptible ? Si la part attribuable à un tel usage dans ce bilan de puissance préliminaire n'était pas nulle, veuillez spécifier ce qu'elle était pour chacune des 8 années indiquées dans ce bilan de puissance préliminaire.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.6 a).**

- e) Le bilan de puissance préliminaire indiqué au tableau 1 de la pièce -0010, HQD-1, Document 3, page 10, a-t-il de nouveau été mis à jour ? Si oui, veuillez déposer cette mise à jour.

Réponse :

3 **Le bilan sera mis à jour lors de l'état d'avancement 2018 du Plan**
4 **d'approvisionnement 2017-2026.**

- f) Veuillez expliquer les principales modifications contenues à la mise à jour déposée en réponse à (e).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.6 a).**

- g) Veuillez spécifier quelle part de la puissance, pour chacune de ces mêmes 8 années selon votre bilan de puissance révisé déposé en réponse à (d), serait attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Est-ce une valeur nulle pour chacune de ces 8 années ?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.6 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.7

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 15-19 :

10. Rôle et positionnement du Programme par rapport au décret relatif aux chaînes de blocs

Comme indiqué à l'alinéa 3 e) du décret no 646-2018 relatif à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur devra favoriser la distribution d'énergie en service non ferme, donc avec la possibilité d'interrompre les clients aux pointes du réseau. De fait, cette nouvelle demande n'affectera pas le bilan en puissance du Distributeur.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, Annexe, Guide du participant, Article 1.1.1, Client admissible.

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer qu'un client est inadmissible au Programme en ce qui concerne la sous-partie de sa consommation attribuable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

- b) Pourquoi cela n'est-il pas indiqué à l'article 1.1.1 (client admissible) du Guide du participant au programme ?

Réponse :

2 **Le guide du participant est mis à jour sur une base annuelle. La prochaine**
3 **révision, le cas échéant, devrait avoir lieu pour l'hiver 2018-19 à la suite de la**
4 **décision de la Régie au présent dossier.**

- c) Le Guide du participant au programme a-t-il été révisé (si oui, déposer cette révision) ou doit-il l'être (si oui, quand et à quel effet) ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.7 b).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 6, lignes 13 à 15 :

Toutefois, le Distributeur estime que la part de la réduction de puissance obtenue au moyen d'énergies de substitution serait de l'ordre de 50 %.

Demande(s) :

- a) Selon le Distributeur, est-ce que cette énergie fossile est utilisée dans des génératrices ?

Réponse :

1 **Oui, en partie.**

- b) Si oui, dans quelle proportion ?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 4 du ROEE à la pièce HQD-2, document 9.**

- c) Est-ce que de l'énergie fossile est utilisée directement ?

Réponse :

3 **Le Distributeur ne comprend pas la question.**

- d) Si oui, dans quelle proportion ?

Réponse :

4 **Le Distributeur ne comprend pas la question.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1, Document 3, page 8, lignes 4 et 5 :

De plus, pour s'assurer que la GDP soit une ressource fiable au même titre qu'une ressource conventionnelle, le Distributeur ajoute une réserve à celle-ci de 17 %.

Demande(s) :

- a) Est-ce que cette réserve de 17 % est comprise dans la ligne *Interventions en gestion* de la demande en puissance du bilan en puissance (tableau 1 de la page 6) ou l'est-elle plutôt dans la ligne *Réserve pour respecter le critère de fiabilité* de ce même tableau ?

Réponse :

- 1 **Elle est incluse à la rubrique Réserve pour respecter le critère de fiabilité.**

- b) Veuillez expliquer et justifier ce choix.

Réponse :

- 2 **Cette approche est la même pour tous les moyens apparaissant au bilan en**
3 **puissance du Distributeur.**

- c) Les réserves propres aux autres programmes d'efficacité énergétique en puissance sont-elles catégorisées de la manière ? Veuillez l'illustrer en énumérant les autres programmes visés par une telle réserve, en référant aux lignes du bilan en puissance et en indiquant quel taux de réserve est employé dans chaque cas. Veuillez notamment confirmer que c'est bien 15 % pour le tarif interruptible, sinon spécifier. Quelle est cette réserve pour l'option de tarification dynamique heures-critiques ? Veuillez aussi indiquer quelle aurait été la réserve pour le programme de chauffe-eau interruptibles actuellement suspendu (en indiquant la référence).

Réponse :

- 4 **Le Distributeur confirme que le taux est bien de 15 % pour les options**
5 **d'électricité interruptible.**

- 6 **Voir également les réponses aux questions 1.6 a) et 1.9 b).**

- d) Pourquoi le taux de réserve de 17 % pour le programme GDP Affaires est-il différent de celui utilisé pour d'autres outils interruptibles spécifiés en réponse à (c) ?

Réponse :

- 1 **Comme mentionné à la section 8 de la pièce HQD-1, document 2 (B-0010), le**
2 **taux de réserve est légèrement plus élevé pour le Programme puisque ce**
3 **produit n'est pas disponible la fin de semaine et les jours fériés.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 18, lignes 6-8 :

9. Rôle et positionnement du Programme par rapport au Plan directeur de TEQ

Le Distributeur souligne que TEQ a en mains toutes les informations relatives au Programme et l'a donc intégré à son plan directeur en toute connaissance de cause. On peut donc en conclure que le Programme cadre avec ce plan directeur.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 7, lignes 11-16 :

Le Distributeur est d'avis que ces commentaires de la Régie dans sa décision D-2003-110 confirment la nature juridique du Programme à titre de programme en efficacité énergétique. En effet, le Programme vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Ce programme consiste également en l'instauration de mesures de nature à inciter les participants à une gestion optimale de leur consommation durant certaines heures.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0010, HQD-1 Document 3, Tableau 2 page 9, ligne Programmes d'efficacité énergétique, colonne Inconvénients, rubrique :

- *Nécessité de prévoir un budget suffisant afin de pouvoir accepter l'ensemble des clients participants*

Demande(s) :

- a) Selon vous, comment pourrait-on (même si vous ne le proposez pas) améliorer la flexibilité des budgets du PGEÉ pour mitiger l'inconvénient de prévoir un budget suffisant afin de pouvoir accepter l'ensemble des clients participants ?

Réponse :

1 **Selon le cadre réglementaire actuel, le budget pour les mesures en efficacité**
2 **énergétique est approuvé par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires du**
3 **Distributeur. La question de l'intervenant dépasse donc le cadre du présent**
4 **dossier.**

- b) Proposez-vous une telle amélioration ? Veuillez élaborer.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 10 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.11

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 7, lignes 25-26 : :

Enfin, le Distributeur soutient que les différentes caractéristiques du Programme font en sorte que celui-ci ne peut être considéré comme un tarif de gestion de la consommation.

Demande(s) :

- a) Quelles sont les caractéristiques du Programme qui font en sorte que celui-ci ne peut être considéré comme un tarif de gestion de la consommation ?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
7 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

- b) Le Programme ne pourrait-il pas être considéré à la fois comme une intervention en efficacité énergétique et comme un tarif de gestion de la consommation ? N'est-ce pas déjà le cas du tarif interruptible ?

Réponse :

1 **Non. Comme expliqué à la section 3 de la pièce HQD-1, document 2 (B-0007),**
2 **les modalités du Programme font en sorte que le Distributeur présente celui-ci**
3 **comme un programme en efficacité énergétique. Le Distributeur ne peut**
4 **concevoir qu'il puisse être considéré à la fois comme un programme en**
5 **efficacité énergétique et un tarif de gestion de la consommation.**

6 **Voir également la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements**
7 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

- c) La Procédure d'examen des plaintes des clients s'appliquerait-elle en cas de différend sur l'application de ce Programme ? Veuillez expliquer,

Réponse :

8 **Non. Suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une plainte doit porter sur**
9 **l'application d'un tarif ou d'une condition de service.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-1.12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, Annexe, Guide du participant, Article 1.1.1, Client admissible :

1.1 Conditions générales d'admissibilité

1.1.1 Client admissible

Est admissible :

a) tout Client ayant un Compteur communicant et dont le contrat de service d'électricité est assujéti au tarif D avec puissance facturée, DM, G, G9, M ou LG.

N'est pas admissible :

[...] d) tout Client d'un Réseau municipal ou coopératif (voir l'annexe B).

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 8, Tableau 7, colonne 1 (catégories de clients) :
Comm. de détail et entreprises de services
Édifices à bureaux
Centres de données
Établissements d'enseignement
Secteur de la santé
Secteur industriel
Autres

Demande(s) :

- a) Pourquoi avoir écrit à l'article 1.1.1 du Guide du participant qu'un client d'un réseau municipal ou coopératif (donc une personne qui n'est pas un client d'Hydro-Québec Distribution) n'est pas admissible ? Le Guide du participant s'adresse-t-il, par d'autres aspects, à des personnes qui ne sont pas des clients d'Hydro-Québec Distribution ? Veuillez spécifier et expliquer.

Réponse :

1 **Le Guide ne s'adresse qu'aux clients du Distributeur. Cette précision a été**
2 **apportée afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.**

- b) Veuillez confirmer que les Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) sont admissibles au Programme.

Réponse :

3 **Le Distributeur le confirme.**

- c) Comment s'articulerait la participation, au Programme, de ces Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) ? Hydro-Québec Distribution requerra-t-elle une preuve que des clients spécifiques de tels réseaux réduisent leur consommation en puissance d'une manière correspondante ? Veuillez déposer toute documentation à cet égard.

Réponse :

4 **Le Distributeur évalue la réduction de puissance des réseaux municipaux**
5 **selon la même méthode que pour l'ensemble de ses clients, soit à partir des**
6 **données de leurs compteurs pour les abonnements inscrits au Programme.**
7 **Les mesures de réduction de la charge mises en place par les clients**
8 **desservis par ces réseaux municipaux ne relèvent pas du Distributeur.**

- d) Dans laquelle des catégories de la Pièce B-0007, HQD-1, Document 2, page 8, Tableau 1, colonne 1, ces Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec) s'insèrent-ils ?

Réponse :

1 Ces clients ont été regroupés sous la rubrique Édifices à bureaux.

e) Veuillez indiquer le nombre de tels clients pour chacune des trois années de ce tableau 1.

Réponse :

2 Le tableau R-1.12 e) présente l'information demandée.

TABLEAU R-1.12 E) :
RÉSEAUX MUNICIPAUX PARTICIPANT AU PROGRAMME

	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de clients	0	1	3
Puissance (MW)	0	0,4	4,5

f) Veuillez déposer trois tableaux selon le même modèle que les tableaux 1, 2 et 3 énonçant vos prévisions pour les années futures de mise en œuvre de ce programme, en spécifiant dans chaque cas une ligne indiquant la part des Réseaux municipaux et coopératif (en leur qualité de clients d'Hydro-Québec

Réponse :

3 Le Distributeur ne peut répondre à cette question. Il ne dispose pas d'une
4 projection à ce niveau de détails des résultats anticipés du Programme.

g) Pour référence, veuillez indiquer si Hydro-Québec Distribution livre déjà un ou plusieurs de ses programmes d'efficacité énergétique (incluant ceux en puissance et autres interventions) soit à des Réseaux municipaux et coopératif soit à des clients de ces Réseaux, en spécifiant lesquels des programmes, lesquels des Réseaux et depuis quand dans chaque cas, en spécifiant de quelle manière de tels programmes sont ainsi livrés, et en déposant tout document explicatif à cet égard.

Réponse :

5 Les réseaux municipaux et coopératifs ainsi que leurs clients sont
6 admissibles aux programmes d'efficacité énergétique Bâtiments et Systèmes
7 industriels selon les mêmes dispositions que les clients du Distributeur.